

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale
de la gendarmerie nationale

Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale

Sous-direction
de la gestion du personnel

Bureau du personnel sous-officier
de gendarmerie et volontaire

Circulaire n° 9000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSOGV du 6 février 2015 relative à l'admission ou à la non-admission dans le corps des sous-officiers de carrière de gendarmerie

NOR : INTJ1503309C

Références :

- Code de la défense, notamment ses articles L.4132-2 et L.4132-4;
- Décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte 34);
- Décret n° 2008-961 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires engagés (*JO* n° 216 du 16 septembre 2008, texte 43);
- Arrêté du 30 mars 2012 (NOR : IOCJ1205802A) modifié fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie (*JO* n° 88 du 13 avril 2012, texte 10);
- Arrêté du 14 décembre 2012 (NOR : INTJ1238519A) portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale (*JO* n° 299 du 23 décembre 2012, texte 23);
- Arrêté du 20 décembre 2012 (NOR : DEFK1243552A) relatif à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire (*JO* n° 15 du 18 janvier 2013, texte 38);
- Arrêté du 14 janvier 2013 (NOR : INTJ13000124A) fixant les conditions de délivrance du certificat d'aptitude technique aux sous-officiers de gendarmerie (*JO* n° 21 du 25 janvier 2013, texte 21);
- Circulaire n° 85000 du 26 novembre 2014 (NOR : INTJ1427994C) relative au suivi de l'aptitude médicale des militaires de la gendarmerie nationale (CLASS. : 92.05).

Pièces jointes : six annexes.

Texte abrogé : circulaire n° 21000/DEF/GEND/RH/P/PSOCA du 27 mai 1998 relative à l'admission ou à la non-admission dans le corps des sous-officiers de carrière de gendarmerie autre que les majors (CLASS. : 24.10).

Le postulant à un emploi de sous-officier de gendarmerie admis à effectuer la période de formation souscrit un engagement d'une durée de six ans pour lui permettre de réunir les conditions fixées par l'article 21 du décret n° 2008-952 modifié de deuxième référence en vue de l'admission à l'état de sous-officier de carrière de gendarmerie.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principes généraux et de définir les procédures d'admission et de non-admission dans cet état.

1. Les principes généraux

1.1. Les conditions statutaires

Selon les dispositions de l'article 21 du décret 2008-952 modifié susvisé, les sous-officiers de gendarmerie de carrière sont recrutés au choix parmi les sous-officiers de gendarmerie engagés, qui ont demandé leur admission à l'état de sous-officier de carrière. Ils doivent réunir les conditions suivantes :

- avoir accompli au moins quatre ans de service militaire effectif;
- avoir détenu, pendant au moins un an, un grade de sous-officier de gendarmerie;
- être titulaire du certificat d'aptitude technique délivré selon les modalités fixées par un arrêté du ministre de l'intérieur.

1.2. *L'aptitude physique et médicale*

L'article L.4132-1 du code de la défense dispose que nul ne peut être militaire s'il ne présente les aptitudes exigées pour l'exercice de la fonction. Celles-ci, requises à l'engagement et tout au long de la carrière, sont fixées par l'arrêté du 30 mars 2012 modifié susvisé. Par conséquent, seules les demandes d'admission des militaires déclarés aptes ou s'étant vu octroyer une autorisation à servir par dérogation aux normes médicales d'aptitude seront instruites par les autorités compétentes.

1.3. *Appréciation de la manière de servir*

Le recrutement à l'état de sous-officier de carrière se fait au choix parmi les sous-officiers sous contrat qui remplissent les conditions susmentionnées, en fonction de leur manière de servir.

1.3.1. La manière de servir de l'engagé est jugée suffisante

Le militaire devient sous-officier de carrière par une décision d'admission (*cf.* annexe I).

1.3.2. La manière de servir de l'engagé n'est pas jugée suffisante

Le commandant de formation administrative peut procéder à l'ajournement de la demande d'admission à l'état de sous-officier de carrière. Le recours à la procédure d'ajournement ne revêt nullement un caractère systématique.

La décision d'ajournement énumère les domaines dans lesquels le militaire doit s'améliorer et précise clairement qu'il sera rayé des contrôles à la fin de son engagement si sa manière de servir n'est pas jugée suffisante.

Ce délai d'ajournement a pour objectif d'apprécier l'évolution de la manière de servir du militaire et doit s'achever au plus tard 6 mois avant le terme du contrat afin de respecter le préavis prévu par l'article 17 du décret de deuxième référence (*cf.* annexe II).

Si au terme du délai d'ajournement une amélioration durable de la manière de servir de l'engagé est constatée et qu'il remplit les conditions d'aptitude médicale requises, le commandant de formation administrative prononce son admission à l'état de sous-officier de carrière sur proposition des échelons hiérarchiques (*cf.* annexe I).

En cas de manière de servir toujours insuffisante à l'issue de la période d'ajournement accordée dans les conditions précisées supra, une décision de non-admission à l'état de sous-officier de carrière est prononcée (*cf.* annexe III).

1.4. *Les cas particuliers*

1.4.1. La demande d'admission à l'état de sous-officier de carrière d'un militaire servant en vertu d'un contrat bénéficiant d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée pour maladie est ajournée jusqu'à son éventuelle reprise de service. Son contrat est par ailleurs prorogé, si nécessaire, jusqu'à la date d'expiration de ce congé.

Le militaire servant en vertu d'un contrat, qui, au terme de son engagement, ne remplit pas les conditions statutaires pour demander son admission à l'état de sous-officier de carrière en raison d'une indisponibilité pour raisons de santé pour une durée supérieure à six mois ou d'un congé parental voit son contrat renouvelé pour une durée au plus égale à l'interruption sans être supérieure à cinq ans. Dès qu'il remplit les conditions statutaires requises, sa demande est alors examinée conformément aux dispositions de la présente circulaire.

1.4.2. Si au terme de l'engagement de six ans, l'engagé n'est pas admis à l'état de sous-officier de carrière par suite d'une inaptitude médicale temporaire, le contrat est prorogé jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en la matière dans la limite de la durée des services.

2. **La procédure**

2.1. *Dépôt de la demande*

Dès qu'il réunit les conditions statutaires exigées pour être admis à l'état de sous-officier de carrière, le sous-officier qui désire poursuivre sa carrière en gendarmerie établit une demande sur le portail AGORH@.

2.2. *Expertise médicale*

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 mars 2012 modifié susvisé, le candidat est soumis à des dépistages des toxicomanies et de l'alcoolisme au cours d'une expertise médicale devant un médecin des armées (praticien réserviste compris) qui lui délivre un certificat médical.

2.3. *Transmission de la demande*

La demande d'admission à l'état de sous-officier de carrière et le certificat médical sont transmis avec les avis hiérarchiques au commandant de formation administrative qui est habilité à prendre les décisions d'admission, de non-admission ou d'ajournement à l'état de sous-officier de carrière.

2.4. Procédure en cas de non-admission à l'état de sous-officier de carrière

Si l'autorité compétente envisage de refuser l'admission à l'état de sous-officier de carrière, celle-ci doit en informer l'intéressé par écrit. Cette correspondance (*cf.* annexe IV) comporte les éléments suivants :

- les considérations de fait et de droit qui motivent le projet de non-admission ;
- l'intention de ne pas renouveler le contrat d'engagement de l'intéressé ainsi que la date présumée de radiation des contrôles (le lendemain de l'échéance du contrat en cours) ;
- le lieu où l'intéressé peut prendre communication de son dossier individuel et de son dossier médical.

Cette correspondance intervient au moins 6 mois avant la date de fin du contrat d'engagement afin de respecter le préavis fixé à l'article 17 du décret n° 2008-952 modifié susvisé pour le non-renouvellement du contrat d'engagement.

En cas de motif disciplinaire, l'administration n'est pas tenue de respecter ce préavis.

Le militaire doit accuser réception de cette correspondance et faire connaître s'il souhaite recevoir communication de son dossier individuel et/ou médical (*cf.* annexe V).

Dans l'hypothèse où le destinataire refuse d'accuser réception de la correspondance, un compte rendu est établi par l'autorité chargée de la notification.

Après communication, l'intéressé signe une déclaration de prise de connaissance de son dossier (*cf.* annexe VI). En cas de refus, un compte rendu est établi par l'autorité chargée de la notification.

2.5. Décision

2.5.1. Relative à l'admission à l'état de sous-officier de carrière (*cf.* annexe I)

Elle est prononcée (hors cas particuliers mentionnés au 1.2.) par le commandant de formation administrative, si l'engagé réunit les conditions statutaires et médicales et présente une manière de servir jugée suffisante.

Elle précise que le contrat d'engagement est résilié à la date où la décision prend effet.

Un exemplaire de cette décision est remis à l'intéressé.

2.5.2. Relative à la non-admission à l'état de sous-officier de carrière (*cf.* annexe III)

L'engagé qui fait l'objet d'une telle décision est reçu par le commandant de formation administrative qui la lui notifie.

La décision de non-admission est prononcée (hors cas particuliers mentionnés au 1.2) par le commandant de formation administrative en cas d'insuffisance dans la manière de servir de l'engagé.

Elle précise le motif et la date à laquelle l'engagé est rayé des contrôles de la gendarmerie.

La présente circulaire, qui abroge la circulaire n° 21000/DEF/GEND/RH/P/PSOCA du 27 mai 1998, sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 6 février 2015.

Pour le ministre et par délégation :
Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,
P. MAZY

ANNEXE I

Attache de la région
(ou de l'échelon assimilé)

(Numéro, date)

Décision portant admission à l'état de sous-officier de carrière

Le (grade), commandant de formation administrative (ou autorité assimilée),

Vu le code de la défense notamment dans ses articles L.4132-2 et L.4132-4;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie et notamment son article 21;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 modifié fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la circulaire n° 9000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSGOV du 6 février 2015 relative à l'admission ou à la non-admission à l'état de sous-officier de carrière de gendarmerie;

Vu l'avis émis par le médecin des armées en date du .../.../.....;

Vu les propositions formulées par les chefs hiérarchiques,

Décide:

Art. 1^{er}. Le gendarme, de la région de gendarmerie de est admis à l'état de sous-officier de carrière de la gendarmerie.

La présente décision prend effet à compter du .../.../.....

En conséquence, le contrat d'engagement qu'il a souscrit le .../.../..... est résilié.

Art. 2. Les termes de cette décision seront notifiés à l'intéressé dans les formes réglementaires, fixées par la note-express n° 40000/DEF/GEND/RH/ETG du 17 août 2001. Un récépissé de notification, daté et signé, ou le cas échéant un compte rendu en tenant lieu, sera adressé sous la référence du présent timbre.

Art. 3. Le requérant est informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par les articles R.4125-1 à R.4125-14 du code de la défense dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

(Signature)

Destinataires:

- Commandant
- Intéressé(e)

Copie(s) interne(s):

ANNEXE II

Attache de la région
(ou de l'échelon assimilé)

(Numéro, date)

Décision portant ajournement d'admission à l'état de sous-officier de carrière

Le (grade), commandant de formation administrative (ou autorité assimilée),

Vu le code de la défense notamment dans ses articles L.4132-2 et L.4132-4;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie et notamment son article 21;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 modifié fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la circulaire n° 9000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSGOV du 6 février 2015 relative à l'admission ou à la non-admission à l'état de sous-officier de carrière de gendarmerie;

Vu l'avis émis par le médecin des armées en date du .../.../.....;

Vu les propositions formulées par les chefs hiérarchiques;

Considérant que

MOTIVATION

Considérant que

Décide:

Art. 1^{er}. L'admission à l'état de sous-officier de carrière du gendarme de la région de gendarmerie de est ajournée jusqu'à la date du .../.../.....

Art. 2. Le gendarme, est invité à améliorer nettement sa manière de servir dans les domaines suivants:

-
-
-

Art. 3. à l'issue de la période d'ajournement, l'intéressé fera l'objet d'une décision d'admission ou de non-admission.

Art. 4. Les termes de cette décision seront notifiés à l'intéressé dans les formes réglementaires, fixées par la note-express n° 40000/DEF/GEND/RH/ETG du 17 août 2001. Un récépissé de notification, daté et signé, ou le cas échéant un compte rendu en tenant lieu, sera adressé sous la référence du présent timbre.

Art. 5. Le requérant est informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par les articles R.4125-1 à R.4125-14 du code de la défense dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

(Signature)

Destinataires:

- Commandant le groupement
- Intéressé(e)

Copie(s) interne(s):

ANNEXE III

Attache de la région
(ou de l'échelon assimilé)

Décision portant non-admission à l'état de sous-officier de carrière

Le (grade), commandant de formation administrative (ou autorité assimilée),

Vu le code de la défense notamment dans ses articles L.4132-2 et L.4132-4;

Vu le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 modifié portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie et notamment son article 21;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 modifié fixant les conditions physiques et médicales d'aptitude exigées des personnels militaires de la gendarmerie nationale et des candidats à l'admission en gendarmerie;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'intérieur en matière d'administration et de gestion du personnel militaire de la gendarmerie nationale;

Vu la circulaire n° 9000/GEND/DPMGN/SDGP/BPSGOV du 6 février 2015 relative à l'admission ou à la non-admission à l'état de sous-officier de carrière de gendarmerie;

Vu l'avis émis par le médecin des armées en date du .../.../.....;

Vu les propositions formulées par les chefs hiérarchiques;

Considérant que

MOTIVATION

Considérant que

Décide:

Art. 1^{er}. Le gendarme, (de la région de gendarmerie ou formation administrative assimilée) de n'est pas admis à l'état de sous-officier de carrière de la gendarmerie.

En conséquence, il sera rayé des contrôles de la gendarmerie le .../.../....., soit le lendemain de l'échéance de son contrat souscrit le .../.../.....

Art. 2. Les termes de cette décision seront notifiés à l'intéressé dans les formes réglementaires, fixées par la note-express n° 40000/DEF/GEND/RH/ETG du 17 août 2001. Un récépissé de notification, daté et signé, ou le cas échéant un compte rendu en tenant lieu, sera adressé sous la référence du présent timbre.

Art. 3. Le requérant est informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission instituée par les articles R. 4125-1 à R.4125-14 du code de la défense dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. La saisine de la commission est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

(Signature)

Destinataires:

- Commandant l'unité
- Intéressé(e)

Copie(s) interne(s):

ANNEXE IV

Attache de la région
(ou de l'échelon assimilé)

Le (grade, nom, fonction)

au (grade, nom, fonction)

Objet: Votre demande d'admission à l'état de sous-officier de carrière en date du .../.../..... ou Projet de non-admission à l'état de sous-officier de carrière (si pas de demande).

Je vous informe que vous êtes susceptible de faire l'objet d'une décision de non-admission à l'état de sous-officier de carrière.

Par ailleurs, je vous fais part de mon intention de ne pas renouveler votre contrat d'engagement souscrit le .../.../..... En conséquence, votre radiation des contrôles interviendra le .../.../.....

Ce projet est motivé par:.....

Vous pourrez prendre connaissance de votre dossier individuel à (lieu).

(Signature)

ANNEXE V

Attache de la région
(ou de l'échelon assimilé)

Le (grade, nom, affectation)
au (grade, fonction de l'autorité ayant informé le militaire
du projet de non-admission à de sous-officier de carrière)

Objet: Communication du dossier individuel et du dossier médical.

Référence: Lettre n° du

J'ai l'honneur d'accuser réception de la correspondance citée en référence.

Je demande à prendre connaissance de mon dossier individuel¹.

Je renonce à user de mon droit à recevoir communication de mon dossier individuel¹.

Je demande à ce que les pièces de mon dossier médical me soient communiquées par l'intermédiaire d'un médecin de mon choix (nom, fonction, adresse complète du médecin désigné)^{1, 2}.

Une copie de l'accusé de réception est insérée au dossier individuel de l'intéressé (pièces diverses du dossier 2^e partie).

(Signature)

¹ Rayer la mention inutile.

² Le récépissé attestant la remise du dossier au médecin désigné sera classé au dossier individuel du militaire (pièces diverses du dossier 2^e partie).

ANNEXE VI

Attache de la région
(ou de l'échelon assimilé)

Le (grade, nom, affectation)
au (grade, fonction de l'autorité ayant informé le militaire
du projet de non-admission à de sous-officier de carrière)

Objet: Communication du dossier individuel.

Référence: Lettre n° du

J'ai l'honneur de rendre compte que j'ai reçu communication de mon dossier individuel le (date) à (lieu).

Le dossier qui m'a été communiqué se composait de :

1. Dossier 1^{re} partie comprenant sous-dossiers.
composé de pièces enregistrées de à
2. Dossier 2^e partie comprenant sous-dossiers.
composé de pièces enregistrées de à

(Signature)

Une copie du compte rendu est insérée au dossier individuel de l'intéressé (pièces diverses du dossier 2^e partie).